

Unité interdépartementale VAUCLUSE - ARLES
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon , le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE

Pont de l'Aygue - Sainte Cécile les Vignes
84290 CAIRANNE

Références : Références : D-00255-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE implanté Pont de l'Aygue Sainte Cécile les Vignes 84290 CAIRANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE
- Pont de l'Aygue Sainte Cécile les Vignes 84290 CAIRANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006400518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exploité par la société CGES à Cairanne est autorisé à embouteiller de l'eau de source (CRISTALINE – Source de Saint-Cécile), par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 août 2004 modifié.

Le site dispose de deux pôles d'embouteillage :

- le pôle 1 construit en 1987, autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2004,
- le pôle 2 construit en 2007, autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007.

Outre les activités d'embouteillage d'eau de source, l'entreprise exerce également une activité de négoce de sodas.

Les activités exercées sur l'ensemble des deux pôles relèvent notamment de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1a (soufflage des bouteilles plastiques et housage des palettes avant expédition) de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux résiduaires pôle 1	AP Complémentaire du 30/09/2021, article 1	/	Sans objet
VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 7.2	/	Sans objet
Equipements des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 10.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AP mise en demeure du 30/09/2021	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1	/	Sans objet
Eaux résiduaires du pôle 1	AP Complémentaire du 30/09/2021, article 2	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 2.4	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales du pôle 1	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 3.2	/	Sans objet
VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 7.3.	/	Sans objet
Risque foudre	AP Complémentaire du 23/03/2015, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021 sont satisfaisantes ; l'Inspection juge que l'arrêté a été suivi d'effet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AP mise en demeure du 30/09/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société CGES dont le siège social est situé 70, avenue des Sources à Saint-Yorre, exploitant l'usine d'embouteillage "Source Sainte-Cécile" - 445 Chemin du Thor à CAIRANNE - est mise en demeure de respecter, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 modifié notamment par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 pour ce qui concerne plus particulièrement le respect du volume et du caractère étanche du bassin de 2400 m ³ . Les justificatifs adéquats (portant sur le volume disponible et le caractère étanche du bassin) seront transmis à l'Inspection dans le même délai.
Constats : Par courrier du 14 janvier 2022, l'exploitant a informé l'Inspection que : - les roseaux ont été coupés au cours du mois de juillet 2021 ; - le bassin a été curé au cours du mois d'octobre 2021. La géomembrane en fond de bassin a été jugée intacte ; - le nettoyage de la géomembrane et sa reprise en quelques points sur les côtés ont été réalisés les 8 et 9 décembre 2021. Dans ce même courrier, l'exploitant justifie le volume utile du bassin (2400 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux résiduelles du pôle 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : En application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir pour le 31 octobre 2021 au plus tard, à l'inspection des installations classées et à Monsieur préfet de Vaucluse, un dossier de porter à connaissance faisant état des modifications qui devront être apportées au réseau et au rejet d'eaux usées du pôle 1, du fait notamment de la cessation d'activité de la gravière. Les modalités de traitement des eaux industrielles rejetées y seront précisées. Ce dossier devra également présenter les modalités de rejet et de traitement des eaux industrielles du pôle 2. Le plan des réseaux des deux pôles mise à jour, sera joint au dossier. Pour rappel : • Le principe des réseaux séparatifs (eaux sanitaires / pluviales / industrielles) doit être conservé dans le cadre de ce projet. • Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. • Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (cf. point 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26/08/04). • Les points de rejet doivent permettre le prélèvement d'échantillons (cf. points 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral du 26/08/04).
Constats : Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dossier de porter-à-connaissance. PÔLE 1 : Une 1 ^{ère} phase d'étude a consisté à réaliser un bilan de pollution sur 7 jours consécutifs, en mettant en place une mesure de débit sur le point de rejet des effluents du pôle 1, et en prélevant des échantillons moyens journaliers pour les analyser. Ces mesures ont été réalisées en période de pleine activité sur la dernière semaine de juillet 2021. Les effluents du pôle 1 sont peu chargés en pollution et irréguliers. L'exploitant propose de mettre en place un bassin tampon de collecte (volume utile 350 m ³) de ces effluents afin de les homogénéiser avant rejet (temps de séjour : 7 jours). Les eaux du bassin seront reprises par une pompe de relevage (débit de 50 m ³ /jour) et acheminées vers la canalisation existante (effluents du pôle 2) de rejet dans l'Aygues (débit maximal autorisé de 100 m ³ /jour). A ce stade, l'exploitant ne prévoit aucun traitement supplémentaire des effluents avant rejet. Compte tenu du temps de séjour dans le bassin, l'exploitant estime qu'un abattement de la charge polluante sur la DCO, DBO5 et les MES est possible. Pendant 6 mois, l'exploitant propose d'effectuer un suivi rapproché de la qualité du rejet des effluents du pôle 1 (prélèvements ponctuels aléatoires à fréquence hebdomadaire), pour statuer sur la nécessité ou non d'ajouter une unité de traitement (filtre planté ou filtre à sable). A l'issue de cette période transitoire de 6 mois, l'exploitant adressera à l'Inspection un bilan des résultats obtenus, et le cas échéant, ses propositions quant à l'ajout d'une unité de traitement (accompagnées d'un calendrier prévisionnel des travaux). Toute demande de modification des valeurs limites d'émission sera accompagnée d'une justification de la compatibilité du rejet avec le milieu naturel. PÔLE 2 et PLAN DES RÉSEAUX : Le dossier de porter-à-connaissance comporte une description des modalités de gestion des effluents du pôle 2, ainsi qu'un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux résiduaires pôle 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société CGES, ci-après dénommée l'exploitant, n'est plus autorisée à rejeter les eaux usées issues des activités de nettoyage des lignes d'embouteillage du pôle 1 de son usine de Cairanne, à compter de la fin des opérations de remblayage de la gravière située à proximité immédiate (en limite de propriété) et au plus tard le 1 ^{er} mai 2022.
Constats : Au jour de la visite, les effluents du pôle 1 sont toujours rejetés dans la gravière. Par rapport au projet de modifications de la gestion de ces effluents, présenté dans le point de contrôle précédent, les travaux sont presque finalisés : le bassin de collecte et les réseaux sont créés, les deux pompes de relevage sont en place. L'exploitant reste dans l'attente des armoires électriques (livraison prévue semaine 21). Une mise en service des nouvelles installations, et donc l'arrêt du rejet des effluents dans la gravière voisine, est prévue semaine 22 (l'exploitant le confirmera à l'Inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection le 21/06/2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui adresser un plan des réseaux à jour, compte tenu des incertitudes existantes par rapport au plan présenté en visite. Le schéma des réseaux mis à jour a été présenté dans le dossier de porter-à-connaissance adressé à l'Inspection en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales du pôle 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Lors de la précédente visite le 21/06/2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'explicitier le fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales du pôle 1 et de mettre en place une procédure d'utilisation de la vanne de sectionnement située en sortie du bassin de rétention. Par courrier du 28/10/2021, l'exploitant a transmis les informations demandées. Les eaux pluviales de ruissellement du pôle 1 sont collectées dans un bassin étanche de 720 m ³ , dont la sortie est reliée à l'Aygues. Une vanne guillotine motorisée, pilotable à distance, permet d'isoler le bassin. Le fonctionnement de la vanne est testé annuellement ; le dernier test a été réalisé le 29/09/2021. Les tests devront être consignés par écrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes : Phosphore total : 1 mg/l/Matières en suspension 30 mg/l/DCO : 25 mg/l/DBO5 : 5 mg/l/AZOTE Total NTK 2 mg/l
Constats : Lors de la précédente visite le 21/06/2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de faire procéder à : - des prélèvements sur 24h des effluents résiduels des pôles 1 et 2, avec échantillonnage proportionné au débit, - des analyses par un laboratoire accrédité. Par courrier du 28/10/2021, complété par le courriel du 10/05/2021, l'exploitant a adressé les résultats d'analyses relatives aux prélèvements effectués du 26 au 27/07/2021, par le laboratoire CERECO. Pour le pôle 1, la concentration en DCO dépasse très largement la VLE (191 mg/L vs 25 mg/L) et la concentration en phosphore atteint la VLE (1,4 mg/l vs 1 mg/L). Les autres concentrations (DBO5, MES, NTK) sont conformes. Pour le pôle 2, les concentrations en DCO, DBO5 et azote dépassent légèrement les VLE (DCO : 28 vs 25 mg/L et DBO : 8 vs 5 mg/L et NTK : 3 vs 2 mg/L). La concentration en phosphore est conforme. Les cyanures et le chrome VI n'ont pas été détectés. Ces derniers résultats permettent de conclure à l'absence de substances dangereuses (campagne RSDE) dans les rejets du pôle 2 de l'usine. L'exploitant précisera à l'Inspection pourquoi les deux polluants n'ont pas été recherchés dans les rejets du pôle 1. Les résultats du contrôle inopiné réalisé en octobre 2021 confirment les résultats précédents : - pour le pôle 1 : des dépassements importants des VLE pour DBO5 et DCO (DBO5 : 150 vs 5 mg/L ; DCO : 219 vs 25 mg/L) ; - pour le pôle 2 : un léger dépassement de la VLE pour NTK (3 vs 2 mg/L). L'exploitant indique concernant les effluents résiduels du pôle 1, que les modifications apportées à la gestion de ces effluents (bassin tampon) devraient permettre d'améliorer leur qualité. Toutefois, au regard des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des flux rejetés, l'exploitant estime nécessaire de réviser les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, jugées trop restrictives. L'exploitant a fourni une proposition de nouvelles VLE dans le dossier de porter-à-connaissance déposé en décembre 2021. Compte tenu de l'absence de démonstration de l'acceptabilité du rejet (sur la base des VLE proposées) par le milieu naturel, cette proposition est jugée non recevable. L'exploitant complètera sa demande dans le cadre de la restitution des résultats de la surveillance rapprochée des effluents du pôle 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales canalisées et rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes : MEST : 35 mg/l DBO5 : 30 mg/l DCO : 25 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Lors de la précédente visite le 21/06/2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de faire réaliser une analyse des eaux pluviales (une analyse par séparateur d'hydrocarbures), et de procéder au nettoyage de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures. Par courrier du 28/10/2021, l'exploitant a indiqué que : • Les prélèvements pour analyses des eaux pluviales ont été réalisés le 04/10/2021. Les concentrations mesurées sont toutes conformes aux valeurs limites de rejets, à l'exception de la concentration en matière en suspension mesurée à la sortie du séparateur n°6 (110 mg/L vs 35 mg/L). L'exploitant indique que ce séparateur est le dernier installé à la suite de l'extension de la plateforme du pôle 2 et de la création du bassin 1100 m³. L'eau transitant par ce séparateur était chargée de limons en suspension, apportés par le ruissellement sur les zones non encore végétalisées autour du bassin. Ce dépassement ne devrait pas se reproduire avec la végétalisation de l'aire autour du bassin. • L'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures ont été curés et nettoyés par la société CHIMIREC le 28/07/2021 (les bordereaux de suivi des déchets sont joints au courrier). L'exploitant précise que le contrôle de la qualité des eaux pluviales et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sont désormais planifiés à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Par dérogation aux délais de l'arrêté ministériel précité applicables aux articles 4.2 et 4.3.C de l'annexe II, l'exploitant devra : [...] mener les travaux nécessaires au regard du risque foudre, établis dans le cadre de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente visite le 21/06/2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui faire connaître les conclusions de la mise à jour de l'analyse du risque foudre (faisant suite à l'extension du pôle 2) et la programmation des travaux éventuels préconisés par l'étude technique. Par courrier du 28/10/2021, l'exploitant a adressé à l'Inspection le rapport de l'analyse de risque foudre mise à jour (APAVE), ainsi que l'étude technique (APAVE) et la notice associée. Aucune protection contre la foudre complémentaire n'est requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11.
Constats : La mise en place d'un débitmètre électromagnétique est prévu pour les effluents du pôle 1 dans le cadre des travaux actuels. Par contre, ce type d'équipement n'est pas en place pour les effluents du pôle 2. Par courriel du 10 mai 2022, l'exploitant indique qu'il s'engage à mettre en place l'équipement. Il est dans l'attente d'un devis. L'exploitant tiendra informée l'Inspection du délai de mise en place du débitmètre, qui ne devra pas excéder deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet